

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

20 (Haute Corse)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **PRATO DI GIOVELLINA**

Séance du 02 septembre

L'an deux mille vingt deux, 02 septembre à 15 heures

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre NASICA, Maire de la commune.

Etaient présents: - Jean COLONNA - Chantal FRATACCI
- Josette GRAZIANI - Jean-Marc MANUEL
- Joseph NASICA - Pierre NASICA
- Sébastien ROLLES

Absents : néant

Madame Chantal FRATACCI a été nommée secrétaire

Nombre de conseillers

- en exercice	7
- présents	7
- votants	7
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation :

27 août 2022

Date d'affichage :

02 septembre 2022**OBJET**

**Commission
Départementale de
Coopération
Intercommunale
(CDCI).**

Le Maire expose au Conseil Municipal le rôle de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour laquelle l'arrêté N°2B-2021-11-05-00001 de Monsieur le Préfet de Haute-Corse, acte la désignation des représentants des différents collèges pour le département de la Haute-Corse.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la coopération intercommunale, la loi du 12 juillet 1999, reprise dans les articles L5211-42 et suivants du CGCT, a prescrit l'instauration dans chaque département d'une **Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**. La composition de cette commission a été modifiée par la [loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019](#).

Désormais, la CDCI est composée :

- de représentants des communes du département ;
- de représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- de représentants du la Collectivité De Corse.

La CDCI est présidée par le représentant de l'État dans le département. Des parlementaires sont associés aux travaux de la CDCI mais sans voix délibérative.

La CDCI a pour mission d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département. **Elle peut formuler toute proposition.** Elle est appelée à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

La CDCI est notamment consultée par le préfet pour tout projet de création d'un EPCI ou de modification du périmètre d'un EPCI.

La commune de Prato Di Giovellina fait partie de la communauté de communes Pasquale Paoli qui regroupe 42 communes depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à l'arrêté n°PREF2B/DRCT/BCSLT/N°33 en date du 20 décembre 2016.

Ce regroupement a été imposé par la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015. Cette loi avait pour finalité de répondre à trois objectifs : clarifier les compétences des différents échelons territoriaux: régions, départements, intercommunalités et communes, faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays, renforcer les solidarités territoriales et humaines.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le



ID : 02B-212002489-20220902-020920224-DE

Mesures phares :

- Renforcer les responsabilités régionales. ...
- **Rationalisation de l'organisation territoriale et regroupement des collectivités. ...**
- **Garantir la solidarité et l'égalité des territoires. ...**
- Lutte contre la fracture numérique. ...
- Améliorer la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Les objectifs vertueux programmés par ladite loi n'ont pas pris en compte les spécificités de certains territoires. **Au premier rang desquels la communauté de communes Pasquale Paoli.**

L'EPCI présente les caractéristiques suivantes :

Superficie de 904 Km², 6.8 hab/Km², 6117 habitants, 42 communes et 60 délégués.

Le potentiel fiscal de l'EPCI, l'étendue du territoire qui cumule les handicaps du rural et de la montagne associés aux faibles revenus des ménages ne permet pas à notre intercommunalité d'être efficiente notamment dans l'exercice de ses compétences obligatoires.

Les difficultés rencontrées par notre EPCI doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de proposer des solutions.

Les discussions en cours avec l'Etat peuvent et doivent prendre en compte la détresse de ce territoire et l'impérieuse nécessité de modifier les critères de création des Etablissements Publics de Coopération intercommunale.

En effet, le seuil démographique minimal de 5000 habitants a été rendu obligatoire par la loi Notre du 7 août 2015 alors que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 en avait fait un seuil minimum tout en l'assortissant d'exceptions (pour les zones de montagne et les territoires présentant « des caractéristiques géographiques particulières.

Le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la demande de l'installation de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Corse, ainsi que sur la demande d'inscription à l'ordre du jour de ladite commission, de la problématique du territoire intercommunal Pasquale Paoli pour toutes les raisons sus-évoquées.

RESULTAT DU VOTE

Pour :	7
Contre :	0
Absentions :	0

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De demander l'installation de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Corse.
- De demander l'inscription à l'ordre du jour de ladite commission de la problématique du territoire intercommunal Pasquale Paoli pour toutes les raisons sus-évoquées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Exécutoire à la date de dépôt ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le

ID : 02B-212002489-20220902-020920224-DE

Le Maire

